

N° 4986<sup>2</sup>

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

---

---

**PROJET DE REGLEMENT  
GRAND-DUCAL****concernant l'indication de la consommation d'énergie  
des climatiseurs à usage domestique**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(5.11.2002)

En date du 3 juillet 2002, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de règlement sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Economie.

Le projet était accompagné d'un exposé des motifs-commentaire des articles.

L'avis de la Chambre de commerce fut transmis au Conseil d'Etat en date du 23 août 2002.

Le projet sous avis se propose de transposer en droit national la directive 2002/31/CE de la Commission du 22 mars 2002 portant modalités d'application de la directive 92/75/CEE du Conseil en ce qui concerne l'indication de la consommation d'énergie des climatiseurs à usage domestique.

Les dispositions réglementaires imposent un étiquetage harmonisé destiné à informer de façon compréhensible les consommateurs sur la consommation d'énergie des climatiseurs à usage domestique, espérant ainsi inciter le consommateur à l'achat et le constructeur à la production de produits à consommation énergétique réduite.

La loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transport est supposée fournir la base légale à cette transposition par voie réglementaire.

Or, en ce qui concerne la loi de 1971, elle risque de ne pas pouvoir être invoquée dans la mesure où elle exclut de son champ d'application les matières réservées à la loi par la Constitution. En effet, le projet de règlement sous avis se trouve justement amené de par l'objet de la directive à transposer à affecter la liberté de commerce, dont les restrictions ne peuvent aux termes de l'article 11 (6) de la Constitution être établies que par une loi formelle. Ainsi le projet sous avis devrait-il prévoir une interdiction de mise sur le marché si l'étiquetage n'est pas conforme aux dispositions du règlement sous avis.

Le Conseil d'Etat se doit à ce titre de constater que l'article 4 du projet qui constitue une copie littérale de l'article 7 de la directive 92/75/CEE précitée, sauf à remplacer les termes „Etats membres“ par ceux de „Service de l'énergie de l'Etat“, ne précise aucunement en quoi consistent les mesures utiles pour garantir une application correcte des prescriptions de la directive 2002/31/CE. L'interdiction de mise sur le marché prévue à la lettre b) dudit article 4 et celle sous-jacente visée à l'article 5 ne peuvent en application du principe de la légalité des incriminations et des peines pas être assorties d'une sanction pénale, ce qui met à néant l'effectivité de la transposition de la directive en droit national.

Or, il découle de la jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés européennes que les Etats ont l'obligation „de choisir, dans le cadre de la liberté qui leur est laissée par l'article 189 (actuellement art. 249), les formes et moyens les plus appropriés en vue d'assurer l'effet utile des directives, compte tenu de l'objet de celle-ci“ (Royer, aff. 48/78, arrêt du 8 avril 1976; Rec. 1976, p. 497/considérant 73).

Finalement, le Conseil d'Etat voudrait encore attirer l'attention des auteurs sur le fait que le projet confie à l'endroit de son article 4 le rôle „d'autorité compétente“ au Service de l'énergie de l'Etat. Or, les attributions de ce service telles que définies dans la loi modifiée du 14 décembre 1967 portant insti-

tution d'un poste de commissaire du Gouvernement, portant création d'un service de l'énergie de l'Etat, et concernant l'exploitation des centrales hydroélectriques d'Esch-sur-Sûre et de Rosport ne prévoient pas de compétence dans ce domaine et par conséquent il appartient au ministre d'assumer le rôle d'autorité compétente.

Pour l'ensemble des considérations qui précèdent, le Conseil d'Etat doit s'opposer au projet sous examen qui dans sa forme actuelle risque d'encourir la non-application prévue à l'article 95 de la Constitution, voire même, le cas échéant, de faire l'objet d'une annulation par les juridictions administratives.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 5 novembre 2002.

*Le Secrétaire général,*

Marc BESCH

*Le Président,*

Marcel SAUBER